Ligne directrice

Titre	Limites régissant les expositions d'assurance importantes des assureurs multirisques, le levier, le risque d'investissement et la concentration – Ligne directrice (2027)
Catégorie	Limites et restrictions prudentielles
Date	19 novembre 2026
Secteur	Sociétés des assurances multirisques
N^{o}	B-2

Table des matières

I. But et champ d'application de la ligne directrice

II. Expositions d'assurance importantes

- Politique de souscription brute maximale
- Limite relative aux expositions d'assurance

III. Levier, risque d'investissement et concentration

IV. Administration de la ligne directrice

Annexe 1 – Définitions

- Seule et même exposition d'assurance
- Société affiliée
- Rétention nette
- Exposition nette la plus importante envers une contrepartie de réassurance non agréée
- Total du capital disponible
- Actif net disponible
- Placement
- Entité

- Actif
- Actif au Canada

> **Note**
>
> La version précédente de cette ligne directrice est disponible jusqu'à la fin de la période de déclaration qui se termine le 1 juillet 2027.

I. But et champ d'application de la ligne directrice

La présente ligne directrice (« la ligne directrice ») s'applique à tous les assureurs multirisques fédéraux (AMF). Elle vise les activités particulières et consolidées des sociétés d'assurance[1] et de chacune des succursales étrangères[2].

Elle énonce les attentes du BSIF à l'égard des expositions d'assurance importantes, c'est-à-dire des pertes qu'un AMF pourrait subir en raison d'une seule et même exposition d'assurance importante et de la faillite soudaine d'une contrepartie d'assurance non agréée. Elle énonce aussi les attentes du BSIF à l'égard de la gestion du levier, du risque d'investissement et de la concentration.

La ligne directrice s'arrime au Cadre de surveillance et aux Critères d'évaluation du BSIF. Exclusion faite des hyperliens, les termes qui y sont soulignés sont définis à l'**annexe 1**.

> Voir la ligne directrice Gouvernance d'entreprise pour connaître les attentes du BSIF à l'égard des conseils d'administration des institutions en ce qui a trait aux politiques opérationnelles, commerciales, de gestion du risque et de gestion de crise.

II. Expositions d'assurance importantes

Politique de souscription brute maximale

Les AMF doivent se doter d'une politique complète de souscription brute maximale[3] qui est conforme à leur cadre de gestion de la propension à prendre des risques[4].

1. La politique de souscription brute maximale doit :
    1. définir ce qui constitue **une seule et même exposition d'assurance** pour chaque branche d'assurance, selon les besoins. Un AMF peut agréger les expositions d'assurance par garantie, par branche d'assurance ou les deux;
    2. établir des limites pour chaque branche d'assurance selon le niveau de risque d'assurance brut que l'AMF est prêt à accepter à l'égard d'une perte maximale sur une seule et même exposition d'assurance;
    3. être revue par la haute direction de l'AMF au moins chaque année.
2. Sur la base d'informations pertinentes, raisonnables et justifiables, les AMF doivent mesurer et déterminer la perte maximale sur une seule et même exposition d'assurance. Ils doivent faire cette estimation sans égard à la probabilité que la perte survienne et adopter des approches prospectives axées sur le risque, c.-à-d. qui ne se fondent pas uniquement sur les pertes antérieures.

3. Dans le cas des branches d'assurance indiquées ci-dessous, les AMF doivent tenir compte de ce qui suit au moment de déterminer une seule et même exposition d'assurance :

Biens	L'ensemble des expositions d'assurance sur les polices en vigueur pour un seul et même emplacement, y compris toute exposition assujettie à cet emplacement.
Crédit	L'ensemble des expositions d'assurance sur les polices en vigueur pour un seul et même acheteur ou un groupe d'acheteurs liés.
Caution	L'ensemble des expositions d'assurance sur les cautionnements en vigueur pour un seul et même entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs liés.
Titres	L'ensemble des expositions d'assurance sur les polices en vigueur liées au titre juridique d'un seul et même emplacement.

4. Les AMF doivent disposer de systèmes adéquats pour recenser les expositions d'assurance et les gérer activement.
5. Les AMF doivent disposer de procédures efficaces de suivi et de production de rapports internes pour s'assurer de la conformité opérationnelle continue à la politique de souscription brute maximale.

Le BSIF s'attend à ce que les AMF définissent et établissent leurs propres critères et méthodes pour déterminer et mesurer la perte maximale sur une seule et même exposition d'assurance.

6. Les AMF doivent fournir, à la demande du BSIF, toute l'information concernant leurs seules et mêmes expositions d'assurance importantes. Le BSIF peut, à sa discrétion, recommander à un AMF d'appliquer un critère ou une méthode en particulier pour déterminer et mesurer sa perte maximale sur une seule et même exposition d'assurance.

Limite relative aux expositions d'assurance

7. La présente section s'applique à la souscription directe par un AMF ainsi qu'aux affaires acceptées d'une **société affiliée** si la société affiliée est un AMF qui a souscrit ces affaires directement.

8. À aucun moment et en aucun cas la somme de la **rétention nette** d'un AMF et de son **exposition nette la plus importante envers une contrepartie de réassurance non agréée**, en raison de la survenance d'une perte maximale sur une seule et même exposition d'assurance, ne doit dépasser les limites suivantes :

Sociétés d'assurance	1. 100 % du **total du capital disponible** lorsqu'une entité dans la chaîne de contrôle de l'AMF est : 1. soit une société à participation multiple[5]; 2. soit une institution financière réglementée, ou les deux à la fois; 2. 25 % du total du capital disponible par ailleurs.
Succursales étrangères	100 % de l'**actif net disponible** de la succursale étrangère.

9. En ce qui concerne l'exposition nette la plus importante envers une contrepartie de réassurance non agréée, les AMF doivent mesurer leurs expositions de réassurance non agréée cédée envers une contrepartie donnée, ou un groupe de contreparties affiliées, sur une base brute et nette, c'est-à-dire avant et après la constatation de toute technique acceptable d'atténuation du risque de contrepartie (ARC). Seules les expositions nettes globales envers des contreparties de réassurance non agréée sont assujetties aux limites fixées au paragraphe 8.
10. Les techniques acceptables d'ARC peuvent comprendre, selon le cas :
    1. des sûretés excédentaires;
    2. des lettres de crédit[6];
    3. d'autres techniques d'ARC jugées acceptables par le BSIF[7].

III. Levier, risque d'investissement et concentration

Les AMF doivent se doter de politiques de gestion du levier, du risque d'investissement et de la concentration qui prévoient des limites internes et sont conformes à leur cadre de gestion de la propension à prendre des risques.

11. Les AMF doivent identifier, évaluer, surveiller et gérer les risques liés à l'effet de levier dans le cadre de leur dispositif global de gestion du risque. Ils doivent notamment examiner dans quelle mesure l'effet de levier est susceptible d'amplifier les pertes, d'accroître les besoins de liquidité ou d'avoir une incidence négative sur leur position de capital et leur résilience financière dans diverses circonstances. Ils doivent aussi mettre en place un cadre de gouvernance, des limites, des mécanismes de contrôle et des processus de rapport adéquats afin de garantir que les risques liés à l'effet de levier restent compatibles avec leur cadre de gestion

de la propension à prendre des risques et leur capacité à absorber les pertes.

12. Les AMF doivent établir, tenir à jour et réviser régulièrement des politiques d'investissement et de prêt qui sont conformes à leur cadre de gestion de la propension à prendre des risques et adaptées à la nature, à la taille, à la complexité et au profil de risque de leurs activités. Ces politiques doivent définir les objectifs de l'institution en matière d'investissement et de prêt, sa propension à prendre des risques, ses limites de risque, ses limites de concentration et son approche de gestion du risque. Lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de ces politiques, les AMF doivent tenir compte de leurs engagements, de leurs besoins de liquidité, de leur position de capital et de leur capacité à absorber d'éventuelles pertes dans diverses circonstances. Ils doivent également mettre en place des mécanismes de contrôle, des procédures et des processus de rapport appropriés pour appuyer la mise en œuvre et le suivi de la conformité qui en découle.
13. Dans le cadre de ses activités de surveillance permanentes, le BSIF évalue le caractère adéquat des pratiques de l'AMF en matière de gestion du risque de levier, d'investissement et de prêt. Si des préoccupations d'ordre prudentiel sont soulevées, il peut exiger des mesures correctives, notamment des améliorations à apporter à l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (dispositif ORSA) et à l'examen de la santé financière de l'institution, voire une réduction de l'exposition à certains placements.

14. La valeur marchande globale des **placements** d'un AMF dans une **entité** ou un groupe de sociétés affiliées ne doit jamais dépasser les limites suivantes :

Sociétés d'assurance	5 % de l'**actif** de la société
Succursales étrangères	5 % de l'**actif au Canada** de la société

15. Les AMF doivent tenir compte des autres placements ou engagements qui ne figurent pas au bilan, par exemple les options, les instruments financiers à terme, les contrats à terme de gré à gré et la partie non capitalisée des engagements de prêt.

IV. Administration de la ligne directrice

16. Si un AMF ne se conforme pas à la présente ligne directrice, le BSIF peut, au cas par cas, prendre ou l'obliger à prendre des mesures correctives. Les mesures imposées par le BSIF peuvent comprendre, entre autres, une

intensification de l'activité de surveillance et l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'obliger l'AMF à rajuster ses exigences de capital à la mesure des risques qu'il assume.

Annexe 1 – Définitions

Seule et même exposition d'assurance

17. Les AMF peuvent définir ce qui constitue une seule et même exposition d'assurance dans leur politique de souscription brute maximale.

Société affiliée

18. Une entité est affiliée à une autre lorsque l'une est contrôlée par l'autre ou que les deux sont contrôlées par la même personne ou entité.

Rétention nette

19. Le montant de l'exposition d'assurance que conserve un AMF pour son propre compte, sur une base nette, sans le transférer à un autre assureur (ou réassureur)[8]. Toute prime de reconstitution doit être incluse dans la valeur de la rétention nette.

Exposition nette la plus importante envers une contrepartie de réassurance non agréée

20. Le montant le plus élevé de réassurance non agréée cédée sur une exposition d'assurance envers un groupe d'assureurs ou de réassureurs (p. ex., contreparties affiliées faisant partie d'un groupe d'assureurs ou de réassureurs). Ce montant est calculé sur une base nette, c'est-à-dire après la constatation de toute technique acceptable d'ARC.

Total du capital disponible

21. Si l'AMF est une société, le total du capital disponible consolidé de la société au sens invoqué aux fins du calcul du Test du capital minimal (TCM) ou du Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance hypothécaire (TSAH).

Actif net disponible

22. Si l'AMF est une succursale étrangère, l'actif net disponible au sens invoqué aux fins du calcul du Test de suffisance de l'actif d'une succursale (TSAS).

Placement

23. Un élément d'actif ou autre acquis dans le but de générer des revenus ou une plus-value, à l'exclusion des prêts accordés à, ainsi que des prêts garantis ou des titres émis ou garantis par :
    1. le gouvernement du Canada ou une province canadienne;
    2. des emprunteurs souverains (ou des banques centrales), dont les actifs sont assujettis à un coefficient de risque de crédit de 0 % en vertu de la section 6.1.2 de la ligne directrice TCM et qui sont libellés et financés dans la monnaie nationale de cet emprunteur souverain;
    3. des emprunteurs souverains (ou des banques centrales) du pays ou territoire de constitution de l'assureur, dont les actifs se voient attribuer un coefficient de risque de crédit de 0 % par l'autorité de réglementation nationale compétente du pays ou du territoire[9] d'où les prêts et les titres, ou les garanties afférentes à ces prêts ou titres, émanent; et dont les actifs sont libellés et financés dans la monnaie nationale du pays ou territoire de compétence.

Entité

24. La *Loi sur les sociétés d'assurances* définit ce terme comme une personne physique, une personne morale, une fiducie, une société de personnes, un fonds, une organisation ou association non dotée de la personnalité morale, un organisme de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et tout organisme du gouvernement d'un pays étranger.

Actif

25. Si l'AMF est une société, la valeur totale des éléments d'actif déclarés au bilan de l'état réglementaire déposé auprès du BSIF.

Actif au Canada

26. Si l'AMF est une succursale étrangère, la valeur totale des éléments d'actif contrôlés par le ministre (placés en fiducie au Canada) et déclarés au bilan de l'état réglementaire déposé auprès du BSIF.

Notes de bas de page

1 Lorsqu'une société d'assurance multirisques assujettie à la réglementation fédérale est une filiale d'une autre société d'assurance multirisques assujettie à la réglementation fédérale, la ligne directrice s'applique aux activités particulières et consolidées de chacune d'elles.

2 Une succursale étrangère est une société étrangère d'assurance multirisques aux termes de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

3 Cette politique peut prendre la forme d'un document consolidé ou d'un ensemble de documents stratégiques.

4 La ligne directrice Gouvernance d'entreprise du BSIF résume les exigences du cadre de gestion de la propension à prendre des risques.

5 Société dont les actions sont cotées sur une bourse reconnue.

6 La limite d'utilisation de lettres de crédit pour la réassurance non agréée auprès d'une contrepartie donnée ou d'un groupe de contreparties affiliées, y compris toute lettre de crédit faisant partie d'une sûreté excédentaire, est de 30 % et elle est mesurée en fonction de la valeur de l'exposition d'assurance.

7 Un AMF peut réduire son exposition nette sur une contrepartie de réassurance non agréée si ses techniques d'ARC respectent les exigences de la ligne directrice A, Test du capital minimal, et de la ligne directrice B-3, Saines pratiques et procédures de réassurance.

8 Un AMF peut réduire son capital requis (ou son « actif » dans le cas d'une succursale étrangère) pour la réassurance cédée s'il respecte les exigences de la ligne directrice B-3, Saines pratiques et procédures de réassurance.

9 Le pays ou territoire de compétence doit disposer d'un cadre efficace de surveillance de la solvabilité fondée sur le risque dont le contenu est essentiellement conforme aux normes de surveillance reconnues à l'échelle internationale.